



## ***L'avantage Tremplin indépendant proposé par l'ONEM est-il une réelle opportunité ?***

Cette brochure a été rédigée par **Serena BERGAMINI** – Référence C53 – Juillet 2021

### ***Permanence juridique :***

Aménagement des permanences en raison de la crise sanitaire - Info : <https://ladds.be/>

ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>L'INDEPENDANT A TITRE COMPLEMENTAIRE</b> .....	<b>5</b>
Commençons par définir le travailleur indépendant .....	5
<b>LES ACTIVITES PROPOSEES PAR L'ONEM</b> .....	<b>8</b>
1. L'activité occasionnelle .....	8
2. L'activité accessoire .....	8
<b>L'AVANTAGE TREMPLIN DANS LA REGLEMENTATION CHOMAGE</b> .....	<b>5</b>
1. Les bénéficiaires de l'avantage tremplin indépendant .....	8
2. L'avantage tremplin est accordé .....	8
3. L'avantage tremplin est refusé .....	9
4. Le cumul des revenus de l'activité indépendante avec les allocations de chômage .....	9
5. Les conditions d'exercice de l'avantage tremplin .....	9
6. Au terme de la durée maximale de l'avantage tremplin.....	10
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>16</b>
<b>TEXTES LEGAUX</b> .....	<b>16</b>
<b>FORMULAIRES</b> .....	<b>16</b>

## Introduction

Le marché de l'emploi est en crise, ce n'est un secret pour personne. Depuis de nombreuses années, les mesures visant à favoriser le travail indépendant ne cessent de se multiplier.

Rappelons-nous le prêt **subordonné chômeur** en vigueur en 1984, qui octroyait des moyens financiers aux chômeurs pour se lancer comme indépendant en prenant comme garantie les allocations de chômage des travailleurs durant la durée de l'activité. A l'époque, les petits commerces se sont développés de manière exponentielle pour fondre comme neige au soleil 3 ans plus tard ! La majorité des projets concernaient des magasins de seconde main, des snacks, des friteries, etc... des commerces où peu de compétences étaient requises. A l'époque, nul besoin de l'attestation de gestion qui n'est apparue que dans les années 1990 face au constat consternant de toutes ces expériences d'indépendants avortées faute d'avoir un minimum de connaissance sur le fonctionnement du statut et de ses obligations : comment calculer les cotisations sociales, prévoir les impôts anticipés,...

Ce fut un vrai désastre, enchaînant les échecs et le retour à la case départ **chômage** !

La courbe du chômage, après une légère pente, remonte inexorablement, grevant dangereusement les budgets régionaux. Dès lors, les régions n'ont eu de cesse de mettre en place des mesures<sup>1</sup> et des accompagnements pour encourager les chômeurs qui « voulaient prendre en main leur destin ! », leur laissant croire qu'avoir un projet et les compétences pour le mener à bien suffiraient.

Certes c'est un atout, mais n'oublions pas que sans client, le meilleur entrepreneur ne peut survivre ! Un mauvais emplacement, un marketing insuffisant ou peu ciblé, une mauvaise évaluation des coûts (dont les frais personnel : cotisations sociales, salaire,...) peut faire capoter le meilleur projet.

Nous aborderons une mesure qui s'adresse uniquement aux bénéficiaires d'allocations de chômage, c'est pourquoi certains aspects du statut social **du travailleur** indépendant ne seront pas repris.

L'avantage Tremplin indépendant dont il est question dans cette brochure permet de se lancer avec un filet de sécurité représenté par les allocations de chômage. Mais celui-ci est-il suffisant ?

Il s'agit d'une mesure mise en place pour pallier à une critique récurrente sur l'incohérence des mesures favorisant l'accès au travail indépendant. Jusqu'au 31 septembre 2016, les chômeurs qui souhaitaient sortir du chômage en créant leur propre emploi, n'avaient d'autre choix que de devenir indépendant à titre principal et de renoncer au bénéfice des allocations de chômage. Certes il était possible de récupérer le droit aux allocations de chômage à la cessation de l'activité pour autant que celle-ci ait été exercée pendant au moins 6 mois, et au plus 15 ans. Mais en attendant, comment assurer sa survie financière en débutant une activité qui requiert des investissements même minimes ?

---

<sup>1</sup> Prime airbag ou prime pour indépendant allouée par le Forem ou Actiris.

Autant dire qu'il fallait soit de sérieuses économies, soit une solidarité (bien souvent familiale) pour affronter les charges financières liées à une nouvelle activité, dont un salaire !

Le 1er octobre 2016, la mesure tremplin-indépendant entre en vigueur, permettant d'entamer une activité en tant qu'indépendant à titre complémentaire, tout en bénéficiant des allocations de chômage pendant 12 mois.

Mais est-ce pour autant que tout est réglé ?

Nous tenterons de faire le relevé des avantages et inconvénients et concluons sur une synthèse critique des points les plus sensibles.

## L'indépendant à titre complémentaire

### Commençons par définir le travailleur indépendant

Pourrait-on dire qu'un travailleur qui n'est ni salarié, ni fonctionnaire, serait par défaut un travailleur soumis au statut social des travailleurs indépendants ? Dans la grande majorité des cas, c'est effectivement le statut qui sera attribué par défaut.

En effet, la principale caractéristique de cette activité est qu'elle doit pouvoir être exercée en toute autonomie en dehors de tout lien de subordination. L'activité doit être professionnelle et **susceptible** de produire des revenus imposables. Le terme susceptible a toute son importance. Il arrive que certains travailleurs estiment ne pas être travailleur indépendant parce que leur activité ne dégage aucun revenu. Cela ne constitue pas un critère suffisant puisque le travailleur a bien exercé une activité qui peut effectivement ne pas produire de revenus, ce qui est souvent le cas en début d'activité ou en période de crise.

En cas de doute sur son statut social, le travailleur peut s'adresser à la Commission administrative de règlement de la relation de travail qui est établie auprès du SPF Sécurité sociale. Lorsqu'il y a un doute sur la nature de la relation de travail, la Commission peut décider de sa nature. Elle détermine si une personne doit être considérée comme un travailleur indépendant ou comme un travailleur salarié. Il faut toutefois impérativement s'adresser à la Commission en introduisant le formulaire ad hoc<sup>2</sup> :

- avant d'entamer l'activité,
- **ou** dans les 12 mois qui suivent le début de celle-ci.

Le travailleur pourra faire valoir cette décision auprès des institutions publiques (ONSS, INASTI)<sup>3</sup>.

L'indépendant peut exercer son activité à titre principal ou à titre complémentaire. Elle pourra être considérée comme étant exercée **à titre complémentaire** si une des conditions suivantes est remplie :

- Le travailleur exerce déjà une activité salariée au moins équivalente à un mi-temps dans l'entreprise ou dans le secteur d'activité,
- Le travailleur est nommé dans l'enseignement et exerce au moins un horaire 6/10<sup>e</sup> du régime temps plein,
- Le travailleur nommé dans la fonction publique ou qui bénéficie d'un régime de pension établi par une loi, un règlement provincial ou la SNCB, doit être occupé au moins 8 mois ou 200 jours par an. Le nombre d'heures de travail mensuel doit être au moins équivalent à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel d'une occupation à temps plein.

Le bénéfice des allocations de chômage sur base d'un travail salarié mi-temps est assimilé à des prestations de travail. Il en va de même pour les indemnités d'incapacité de travail.

---

<sup>2</sup> Voir formulaires p.

<sup>3</sup> Voir Glossaire p.

Il est important de préciser que pour pouvoir maintenir le statut d'indépendant à titre complémentaire, les allocations de chômage obtenues sur base d'un mi-temps doivent couvrir toute la période où le statut complémentaire est demandé.

En pratique, cela signifie, par exemple, que le travailleur qui vient de terminer son contrat de travail et qui a encore droit à des jours de vacances, ne remplira pas cette condition le mois où il prendra des congés couverts par un pécule de vacances.

Exemple : Le contrat **mi-temps** de Jean a pris fin le 31 mars 2020. Il n'a pris aucun jour de vacances avant la fin de son contrat. Parallèlement à ses allocations de chômage calculées sur base de son mi-temps, il exerce une activité d'indépendant complémentaire. Pour que ce statut ne soit pas perdu, il doit prouver une moyenne de 19h x 13 semaines sur chaque trimestre de l'année, soit 247 heures de travail salarié ou assimilé (dont le chômage).

En décembre, l'ONEm ne verse pas d'allocations de chômage pour les 20 demi-jours couverts par un pécule de vacances versés par son employeur au moment de son départ. Le 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 ne répond dès lors pas aux conditions pour pouvoir maintenir son statut complémentaire, étant donné qu'il ne justifie que 9 semaines assimilées à un régime de 19h, soit 171 heures. La Caisse d'Assurances Sociales exigera dès lors la cotisation sociale minimale pour une activité à titre principal, soit 719,68€<sup>4</sup> !

*Attardons-nous un instant sur le mode de calcul des cotisations sociales, qui reste un nœud pour bon nombre d'indépendants débutants.*

*Tout comme le travailleur salarié, l'indépendant doit cotiser à la sécurité sociale sur base de son revenu professionnel. Au début de son activité, celui-ci est incertain. Dès lors la législation a prévu une cotisation de départ basée sur un revenu de référence.*

*Pour un indépendant à titre complémentaire, le revenu annuel imposable de référence est de 1.553,58€, soit en moyenne 129,46€/mois !*

*Les cotisations représentent 20,5% du revenu annuel imposable.*

*La cotisation annuelle provisoire est donc de : 1.553,58€ x 20,5% = 318,48€, à payer trimestriellement, soit 79,62€.*

*En-dessous de 1.553,58€, aucune cotisation sociale n'est à payer.*

*Au-delà de ce montant les cotisations seront régularisées sur base de l'extrait de rôle<sup>5</sup>, c'est-à-dire 2, voire 3 ans plus tard.*

Il y a également le travailleur indépendant **assimilé au statut complémentaire**, ce que les caisses d'assurances sociales appellent communément les « article 37 »<sup>6</sup> !

Il s'agit :

- Des personnes mariées
- Des personnes bénéficiant d'une pension d'insertion (ex pension de survie).

<sup>4</sup> Hors frais de gestion réclamé par la caisse d'assurances sociales

<sup>5</sup> Voir glossaire p.

<sup>6</sup> Voir textes légaux p.

Ceci détermine le statut social auquel le travailleur devra s'affilier auprès d'une Caisse d'Assurances Sociales. A charge du travailleur d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier du statut complémentaire. Précisons que comme son nom l'indique, le statut étant à titre complémentaire, les droits sociaux seront acquis au regard du statut principal (salarié, fonctionnaire, enseignant nommé,...).

Toutefois, un statut complémentaire ne dispense pas des obligations légales nécessaires pour exercer une activité d'indépendant, dont l'attestation de gestion, encore exigée en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne.

Cette matière ayant été régionalisée, nous vous invitons à consulter les sites suivants :

Pour la région wallonne :

[http://economie.wallonie.be/Dvlp\\_Economique/Projets\\_thematiques/Regionalisation/Starter/gestion\\_base.html](http://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Projets_thematiques/Regionalisation/Starter/gestion_base.html)

Pour la Région Bruxelloise :

[http://werk-economie-emploi.brussels/fr\\_FR/connaissances-de-gestion-de-base](http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/connaissances-de-gestion-de-base)

## Les activités autorisées par l'ONEM

La réglementation chômage autorise le cumul avec le bénéfice des allocations de chômage pour deux types d'activités :

- 1. L'activité occasionnelle**
- 2. L'activité accessoire**

### 1. L'activité occasionnelle

L'activité occasionnelle est une activité exercée pour son propre compte qui dépasse la gestion normale de ses biens propres ou une activité rémunérée pour le compte d'une autre personne. Elle peut être exercée à n'importe quel moment de la journée, en semaine ou le week-end.

*Exemples :*

*Un chômeur fait une démonstration pour des produits laitiers dans une grande surface pendant 2 jours en mars.*

*En mai, il aide son fleuriste dans la vente du muguet.*

*En août, il organise un atelier nature pour les enfants des voisins durant une semaine.*

*Dans le cas de l'activité occasionnelle, l'ONEM exige que le chômeur noircisse, avant le début de l'activité, la case correspondant au jour où elle est exercée.*

*Le chômeur ne sera pas indemnisé pour ce(s) jour(s).*

*Le montant perçu par le chômeur n'a aucune incidence sur ses allocations de chômage.*

*Par contre, les revenus de cette activité devraient être déclarés au fisc. Celui-ci pourrait décider au vu des montants déclarés, qu'il faut transmettre le dossier à l'INASTI<sup>7</sup>.*

*L'INASTI, au terme d'une enquête, pourrait décider que le chômeur aurait dû être affilié au statut social du travailleur indépendant.*

Il faut donc être très attentif à ce type d'activité.

### 2. L'activité accessoire

L'activité accessoire quant à elle est exercée de manière régulière.

Exemple : un chômeur organise des cours de rattrapage pour les élèves tous les soirs et les samedis.

L'ONEM détermine des conditions strictes pour l'exercice des activités accessoires<sup>8</sup> :

- Le chômeur doit en faire la déclaration au moment de la demande d'allocations de chômage en complétant les formulaires C1 et C1C,

---

<sup>7</sup> Voir glossaire p.

<sup>8</sup> Voir textes légaux p.



- L'activité doit avoir été exercée simultanément à l'exercice de l'activité salariée depuis au moins 3 mois,
- Cette activité ne peut être exercée **principalement** entre 7h et 18h en semaine,
- Les activités de travaux de construction prévues dans la loi du 06/04/1960<sup>9</sup>, sont interdites,
- Ainsi que celles exercées
  - o dans le cadre d'une profession du secteur HORECA ou de l'industrie du spectacle,
  - o comme colporteur ou démarcheur (vente de produits à domicile ou sur les marchés),
  - o d'agent ou de courtier en assurances.

Toutefois, si le bureau de chômage considère que l'activité est de minime importance, elle pourrait malgré tout être autorisée. Il faut s'adresser au bureau de chômage dont vous dépendez pour obtenir leur position via le formulaire ruling<sup>10</sup> disponible sur le site de l'ONEm.

Les revenus d'une activité accessoire sont vérifiés par l'ONEm, dans la mesure où ils ne peuvent se cumuler avec les allocations de chômage que si le **revenu journalier moyen** est inférieur ou égal à 14,54€<sup>11</sup>.

### Point d'attention

Les revenus procurés par l'activité indépendante font l'objet d'une jurisprudence importante. Les revenus font l'objet de deux contrôles distincts : celui nécessaire du calcul du cumul autorisé : allocation de chômage + 14,54€/jour, celui permettant d'évaluer si l'activité conserve son caractère accessoire.

#### Or :

- dans le premier cas, l'ONEm prend en considération le net imposable (= chiffre d'affaires – charges professionnelles),
- dans le second, il considère que seul le chiffre d'affaires permet de déterminer si le caractère accessoire est conservé ! Heureusement, la jurisprudence relève très régulièrement qu'il n'y a pas de référence dans le texte légal<sup>12</sup> quant aux revenus à prendre en compte (bruts ou nets) mais que s'il ne s'agit pas d'en faire une règle générale, l'importance des revenus bruts peut constituer **un indice** de l'importance de l'activité, mais que l'appréciation de celle-ci doit se faire au cas par cas.

C'est dans le cadre de l'activité accessoire qu'ont été pensées des dispositions particulières pour :

- l'activité artistique,
- l'activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail associatif,
- l'activité exercée dans le cadre de l'avantage tremplin.

<sup>9</sup> Voir textes légaux p.

<sup>10</sup> Voir glossaire p.

<sup>11</sup> Au 1.03.2020

<sup>12</sup> Art 48 A.R. 25.11.1991

## L'avantage tremplin indépendant dans la réglementation de chômage

### 1. Les bénéficiaires de l'avantage tremplin

L'avantage tremplin est destiné aux chômeurs qui souhaitent poursuivre ou entamer **une activité accessoire**.

Cette disposition n'est pas accordée aux jeunes durant leur stage d'insertion professionnelle ou aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits mais qui n'ont pas sollicité le bénéfice de l'AGR.

Il ne sera pas accordé si :

- le travailleur a exercé une activité d'indépendant à titre principal durant les 6 dernières années (calculé de date à date),
- le travailleur a déjà bénéficié de l'avantage tremplin durant les 6 dernières années. Il peut bénéficier plusieurs fois de cette mesure pour autant qu'il n'en ait pas bénéficié durant les 6 dernières années,
- l'activité est en partie exercée par des tiers, autrement que de manière exceptionnelle. Cela exclut :
  - o la possibilité d'obtenir l'attestation de gestion en faisant appel à une tierce personne. En effet, il n'est pas rare que la gestion soit confiée à un parent ou ami disposant des titres ou expérience requis pour obtenir cette attestation,
  - o le recours à un apprenti qui, sous couvert d'être formé, assisterait le travailleur indépendant,
  - o l'assistance d'un aidant-indépendant qui exercerait une part des activités,
  - o un associé qui exercerait la même activité.  
**Toutefois si l'associé exerce une autre activité, cela ne fera pas obstacle à l'octroi de l'avantage tremplin indépendant,**
  - o la sous-traitance à partir du moment où le chômeur a le contrôle de tout le processus de réalisation,
  - o l'engagement de salariés pour réaliser l'activité.
- la fin du contrat de travail est la conséquence d'une démission ou d'une réduction du temps de travail ayant pour objectif de démarrer cette activité,
- l'activité exercée est de type artistique.

L'avantage tremplin peut être accordé si :

- le travailleur a exercé une activité indépendante à titre complémentaire simultanément avec une activité salariée,
- il bénéficie déjà des allocations de chômage et souhaite entamer une activité d'indépendant à titre complémentaire.

Remarque : L'avantage tremplin indépendant peut également être accordé lorsque l'activité est exercée dans le secteur de la construction, de l'HORECA ou en tant que mandataire<sup>13</sup> de société.

Pour signaler à l'ONEM la volonté de pouvoir cumuler les allocations de chômage avec une activité accessoire, il faut nécessairement introduire les formulaires C1 et C1C auprès de l'organisme de paiement (CAPAC ou Syndicat).

Le formulaire doit parvenir au bureau de chômage :

- Avant le début de l'activité et au plus tôt 3 mois avant le début de l'activité si le travailleur bénéficie déjà d'allocations de chômage,
- Au moment de la demande des allocations de chômage.

### Mise en garde

L'exercice d'une telle activité sans en faire la déclaration en bonne et due forme peut avoir des conséquences importantes. La législation prévoit le remboursement des allocations perçues indûment (depuis le début de l'exercice de l'activité) et une éventuelle sanction d'exclusion pouvant couvrir de 4 à 13 semaines.

Formulaire C1 en page 2 : cocher comme suit

#### MES ACTIVITES <sup>(27)</sup> (28)

J'exerce une activité accessoire comme indépendant et je bénéficie (ou souhaite bénéficier) de la mesure « Tremplin-indépendants » <sup>(20)</sup>	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui	▶	<input checked="" type="checkbox"/> je sollicite pour la première fois le bénéfice de l'avantage « Tremplin – indépendants » et je joins un FORMULAIRE C1C
J'exerce un mandat politique <sup>(20)</sup>	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	▶	<input type="checkbox"/> ma déclaration précédente sur le FORMULAIRE C1C reste inchangée.
J'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant <sup>(20)</sup>	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un FORMULAIRE C1A <sup>(23)</sup>
Je suis administrateur de société	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> ma déclaration précédente sur le FORMULAIRE C1A reste inchangée
Je suis inscrit comme indépendant à titre accessoire ou principal <sup>(20)</sup>	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui		
Je suis des études de plein exercice <sup>(22)</sup>	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, à partir du ___ ___ ___		
Je suis un apprentissage ou une formation en alternance	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, à partir du ___ ___ ___ et je joins un FORMULAIRE C1F		
Je suis une formation avec une convention de stage organisée par SYNTRA, l'IFAPME, l'EFEPME, l'IAWM <sup>(22)</sup>	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, à partir du ___ ___ ___ et je joins un FORMULAIRE C1F		
J'exerce une activité artistique commerciale <sup>(21)</sup>	<input type="checkbox"/> non (mentionnez, le cas échéant, la date d'arrêt définitif de votre activité artistique) .....	▶	<input type="checkbox"/> je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un FORMULAIRE C1-ARTISTE
	<input type="checkbox"/> oui		

<sup>13</sup> Voir Glossaire p.

## Formulaire C1C Déclaration d'une activité accessoire – Mesure « Tremplin – indépendants »

---

### Pourquoi cette demande ?

Vous êtes chômeur indemnisé et souhaitez entreprendre une activité accessoire, en tant qu'indépendant, durant votre chômage. Vous introduisez ce formulaire afin de conserver votre droit aux allocations, pendant une période de 12 mois. Vous ne devez ni mentionner cette activité sur votre carte de contrôle, ni introduire de formulaire de déclaration remplaçant la carte de contrôle, en cas de dispense de carte de contrôle.

Base légale : art. 48, §1bis AR 25.11.1991

---

### Avez-vous besoin d'informations complémentaires ?

Si vous souhaitez plus d'informations :

- contactez votre organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB);
- lisez la feuille info T158 « Pouvez-vous exercer une activité indépendante à titre accessoire pendant votre chômage dans le cadre de l'avantage « Tremplin – indépendants » ? ».

Cette feuille info est disponible auprès de votre organisme de paiement ou du bureau de chômage de l'ONEM ou peut être téléchargée du site internet [www.onem.be](http://www.onem.be).

---

### Que devez-vous faire du formulaire ?

Complétez ce formulaire en n'oubliant pas de mentionner votre numéro de registre national (NISS) en haut de chaque page.

---

### Que devez-vous faire du formulaire complété ?

Vous remettez le formulaire complété, au plus tôt 3 mois avant le début de votre activité, à votre organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB).

---

### Et ensuite ?

L'organisme de paiement transmet les formulaires à l'ONEM et vous tiendra au courant du traitement de votre demande.



**Déclaration d'une activité accessoire**  
**Mesure « Tremplin – indépendants »**  
 (art. 48 §1bis AR 25.11.1991)  
**A compléter par le travailleur**

date cachet  
organisme de paiement

**Votre identité**

Prénom et nom

Rue et numéro

Code postal et commune

Votre numéro NISS se trouve au verso de votre carte d'identité

Numéro registre national (NISS) \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Les données 'téléphone' et 'e-mail' sont facultatives

Téléphone

E-mail

**Votre déclaration**

Je souhaite exercer une activité accessoire, en tant qu'indépendant, durant mon chômage, à dater du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ et conserver mon droit aux allocations, pendant une période de 12 mois. Je sais que je ne dois ni mentionner cette activité sur ma carte de contrôle, ni introduire de formulaire de déclaration remplaçant la carte de contrôle, en cas de dispense de carte de contrôle.

**1. Description de mon activité**

Je décris ci-dessous l'activité accessoire exercée :

.....  
 .....

Je dispose d'un site internet pour mon activité :

non  oui: www.....

J'exerce mon activité :

à l'adresse de mon domicile

à une autre adresse .....

**2. Exercice de mon activité**

Indiquez le numéro BCE, si vous en disposez déjà.

Je souhaite exercer cette activité en tant que :

personne physique, avec le numéro BCE \_\_\_\_\_

société (mandataire, administrateur, gérant ou associé actif) :

Nom de l'entreprise : .....

Numéro BCE de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Autre : .....

Une partie de mon activité est exercée par des tiers (**travailleurs, sous-traitants, apprentis**) :

non  oui : .....

Je dispose **des compétences entrepreneuriales** (connaissances en gestion de base et/ou des compétences professionnelles spécifiques) pour exercer mon activité :

oui

non, j'ai besoin d'un tiers (conjoint, aidant-familial, mandataire,...) pour me permettre d'exercer mon activité.

**mon activité est établie en Région flamande et je suis dispensé d'apporter la preuve de ces compétences.**

Indiquez ici si, p.ex., vous n'avez pas encore débuté l'activité.

Attention : votre demande ne peut pas être acceptée si une partie de votre activité est exercée par des tiers. Si, en cours d'activité, une partie de celle-ci est exercée par des tiers, vous devez le déclarer et l'avantage vous sera retiré.



Numéro de registre national (NISS) \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Rijksregisternr. (INSZ) \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Le montant estimé des revenus doit permettre de calculer le montant provisoire de vos allocations de chômage. Après réception de l'avertissement-extrait de rôle, un calcul définitif sera effectué. Celui-ci peut mener à un paiement supplémentaire, à une récupération d'allocations de chômage ou n'aura pas d'incidence.

Il s'agit du montant total du bénéfice brut, sans déduction des charges, dépenses et pertes professionnelles. Si vous êtes mandataire ou gérant, mentionnez le revenu brut total de l'entreprise

Il s'agit du revenu imposable qui sera indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle (recettes diminuées des charges, dépenses et pertes professionnelles)

Les revenus, éventuellement estimés, de mon activité indépendante s'élèvent à :

- revenu brut total de l'activité : ..... EUR/an

- revenu net imposable de l'indépendant : ..... EUR/an

**3. Informations sur vos éventuelles activités antérieures**

J'ai exercé une activité indépendante à titre principal au cours des 6 dernières années, calculées de date à date, précédant la date de début de la nouvelle activité:

- non
- oui :

Je décris précisément ci-dessous chaque activité exercée :

.....  
.....  
.....

**Signature**

Vos déclarations sont conservées dans des fichiers informatiques.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure relative à la protection de la vie privée disponible à l'ONEM.

L'exactitude de vos déclarations est vérifiée en comparant celles-ci aux données du Registre national et d'autres organismes (mutuelles, fonds d'assurance pour indépendants, banques de données ONSS avec les données relatives à votre occupation, SPF Finances pour ce qui concerne votre dossier fiscal, institutions des Communautés et des Régions, ...)  
Plus d'infos sur www.onem.be

**Je déclare que :**

- mon chômage ne trouve pas son origine dans l'arrêt ou la réduction d'un travail comme salarié en vue d'entamer une activité comme indépendant ;
- je n'ai pas exercé l'activité accessoire qui fait l'objet de la demande d'avantage en profession principale durant les 6 dernières années, calculées de date à date ;
- je suis informé que, pendant la période durant laquelle je bénéficie de l'avantage, le montant journalier de mon allocation de chômage sera réduit en fonction des revenus de mon activité accessoire ;
- je suis informé que, **pendant la période durant laquelle je bénéficie de l'avantage**, je dois rester inscrit comme demandeur d'emploi et disponible pour le marché de l'emploi ;
- je suis informé que l'avantage peut m'être retiré si mon activité ne présente plus le caractère d'une profession accessoire vu le nombre d'heures ou le montant des revenus.

**J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète et je communiquerai toute modification à mon organisme de paiement.**

**Je joins en annexe(s) :** .....  
.....  
.....

Date: \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature

## 2. L'avantage tremplin est accordé

Le chômeur peut cumuler le bénéfice des allocations de chômage avec son activité d'indépendant pendant 12 mois maximum. Il ne doit donc pas noircir sa carte de contrôle pendant **l'exercice de cette activité**.

Pendant cette période, il doit continuer à remplir les obligations suivantes :

- rester inscrit comme demandeur d'emploi,
- rester disponible sur le marché de l'emploi,
- être apte au travail,
- résider en Belgique,

En ce qui concerne les chômeurs bénéficiant d'allocations à titre provisoire, la période de 12 mois prendra cours :

- à la date de la demande d'allocations provisoires, si celles-ci perdent leur caractère provisoire pour devenir des allocations définitives,
- à la date du bénéfice des allocations de chômage lorsque les allocations provisoires font l'objet d'un remboursement à l'ONEm.

### Point d'attention

Dans le cadre de la pandémie du coronavirus, la période de douze mois ne court pas durant

- la période du 1er avril 2020 au 31.09.2021 inclus pour les travailleurs des secteurs et entreprises qui sont particulièrement touchés<sup>14</sup>,
- la période du 1er avril 2020 au 31.08.2020 et à partir du 01.10.2020 jusqu'au 31.09.2021 inclus pour les autres travailleurs.

## 3. L'avantage tremplin est refusé

Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le chômeur à qui l'avantage tremplin est refusé **doit** introduire une nouvelle demande d'allocations accompagnée d'un formulaire **C1 modificatif** duquel il ressort qu'il n'exerce pas l'activité accessoire.

## 4. Le cumul des revenus de l'activité indépendante avec les allocations de chômage

L'avantage tremplin n'apporte aucun avantage en termes de cumul des revenus par rapport à une activité accessoire normale.

La règle générale reste d'application.

*Exemple 1 : l'activité accessoire est exercée toute l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :*

*Le chômeur a entamé une activité le 1<sup>er</sup> janvier 2020, son allocation de chômage journalière est de 38,15€.*

<sup>14</sup> Les secteurs particulièrement touchés par la crise du coronavirus sont déterminés par le Ministre de l'Emploi.

Les revenus imposables issus de l'activité d'indépendant en 2020 sont de 7.020€.

L'ONEm vérifie si le montant journalier autorisé est atteint :  
 $7.020€ : 312 \text{ jours}^{15} = 22,5€ / \text{jour}$ .

Le revenu journalier est donc supérieur au montant autorisé de **14,54€, soit 4.536,48€/an**.

L'ONEm calculera si l'allocation versée doit être revue sur base du calcul suivant :

**38,15€** (allocation journalière) – (**22,5€** revenu journalier de l'activité – **14,54€** revenu journalier autorisé)

Soit :  $38,15€ - 7,96€ = 30,19€$  est le montant de l'allocation à laquelle le chômeur pouvait prétendre compte tenu des revenus issus de l'activité accessoire.

L'ONEm va donc récupérer :  $38,15€ - 30,19€ = 7,96€ \times 312 \text{ jours} = 2.483,52€$ .

### Exemple 2 l'activité accessoire est exercée sur partie de l'année civile :

Le chômeur entame l'activité accessoire le 1<sup>er</sup> avril 2020, elle est toujours exercée le 31 décembre 2020.

Durant cette période, l'ONEm l'a indemnisé 234 jours.

Ses revenus imposables issus de l'activité accessoire s'élèvent à 4.469,4€, soit, pense-t-il inférieur au montant autorisé : 4.536,48€/an

L'Onem procède à la vérification, de la même manière que dans l'exemple 1 **mais en adaptant toutefois le nombre de jours indemnisés sur la période d'activité :**

L'ONEm vérifie si le montant journalier autorisé est atteint :  
 $4469,4€ : 234 \text{ jours} = 19,1€ / \text{jour}$ .

Le revenu journalier est donc supérieur au montant autorisé de 14,54€.

**38,15€** (allocation journalière) – (**19,1€** revenu journalier de l'activité – **14,54€** revenu journalier autorisé)

Soit :  $38,15€ - 4,56€ = 32,59€$  est le montant de l'allocation à laquelle le chômeur pouvait prétendre compte tenu des revenus issus de l'activité accessoire.

L'ONEm va donc récupérer :  $38,15€ - 32,59€ = 4,56€ \times 234 \text{ jours} = 1.067,04€$ .

---

<sup>15</sup> 312 = nombre de jours indemnisés par l'ONEm sur une année civile.



### Mise en garde

Précisons que cette récupération peut intervenir 2 à 3 ans plus tard selon que l'indépendant utilise TaxonWeb ou non. L'ONEm reçoit l'information du SPF Finances lorsque l'extrait de rôle relatif à l'année du cumul des revenus est disponible. Pour l'année 2020, le travailleur déclarera ses revenus pour le 30 juin 2021 au plus tard. L'extrait de rôle lui parviendra au mieux fin 2021 mais le fisc dispose d'un délai allant jusqu'au 30 juin 2022 pour le transmettre au travailleur.

La récupération interviendra donc bien après la fin du bénéfice de l'avantage tremplin.

C'est pourquoi il faut pouvoir anticiper à la fois la régularisation des cotisations sociales mais également l'impôt dû pour 2020 dans notre exemple.

## 5. Conditions de l'exercice de l'activité

Les activités exercées dans le cadre de l'avantage tremplin peuvent être exercées quel que soit le jour ou l'heure dans la semaine. Il y a donc une dérogation à la règle générale qui stipule que l'activité accessoire ne peut pas être exercée **principalement** entre 7h et 18h, le samedi et/ou le dimanche !

Cette dérogation, rencontre l'esprit dans lequel la mesure a été conçue, l'idée étant qu'un travailleur puisse vérifier s'il peut développer une clientèle qui lui permette de vivre de son activité après l'avoir exercée durant 12 mois. La réglementation n'autorisant le cumul que durant 12 mois, le travailleur devra évaluer à chaque moment si poursuivre dans le cadre de cet avantage est positif ou non.

En effet, mettre un terme à l'activité accessoire avant le terme des 12 mois est autorisé, sans devoir pour autant le justifier mais rappelons qu'il faudra attendre 6 ans pour pouvoir bénéficier une nouvelle fois de l'avantage tremplin.

## 6. Au terme de la durée maximum de l'avantage tremplin

Le travailleur qui poursuit le cumul pendant 12 mois sera confronté à un choix, parfois cornélien. Être ou ne pas être indépendant ?

En effet, après 12 mois, le cumul avec l'avantage tremplin n'étant plus autorisé, soit :

- le travailleur poursuit l'activité d'indépendant et devient indépendant à titre principal en perdant le bénéfice des allocations de chômage,
- le travailleur abandonne le statut d'indépendant à titre complémentaire pour continuer à bénéficier des allocations de chômage,
- le travailleur peut poursuivre l'activité accessoire si, au moment de sa demande d'allocation de chômage, il remplissait les conditions requises pour cumuler une activité accessoire avec le bénéfice des allocations de chômage<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir p. 3

## Conclusion

Le travail indépendant a certes des avantages mais il est également difficile à appréhender pour ceux qui ne prennent pas la peine d'analyser son fonctionnement ou qui ne se font pas accompagner par des professionnels. A cet égard, il est important de préciser qu'un des professionnels auquel fait appel quasi systématiquement un indépendant est le comptable.

L'indépendant imagine qu'avoir un comptable est la garantie de pouvoir travailler sereinement. Grave erreur ! Un comptable peut certes attirer l'attention de l'indépendant sur la situation financière de l'activité, mais il ne pourra le faire que si tous les éléments lui sont transmis ! Il ne peut supporter une responsabilité alors que c'est l'indépendant qui a seul la maîtrise de l'activité, des décisions stratégiques, de la politique de prix et de la réception des documents nécessaires à la bonne tenue de la comptabilité.

C'est pourquoi les comptes annuels sont publiés avec la signature du gérant (s'il s'agit d'une société) ou de l'indépendant si l'activité est exercée à titre personnel et sous sa seule responsabilité !

Il faut également attirer l'attention sur le rôle des Caisse d'assurances sociales qui, au vu des situations qui nous sont soumises, n'informent pas complètement le futur indépendant sur la responsabilité du paiement des cotisations sociales ou sur leur mode de calcul, se contentant bien souvent de remettre un document explicatif écrit, et ne se préoccupent pas de savoir si la personne aura la capacité de le comprendre !

La responsabilité du paiement des cotisations sociales est souvent un problème pour les associés actifs qui exercent parfois comme « faux indépendants », lorsque la société promet de payer celle-ci alors qu'il n'en est rien.

Rappelons que les cotisations sociales ouvrent des droits sociaux personnels et donc leur paiement incombe au travailleur, même si dans le cas des associés actifs, la société est tenue solidairement au paiement de celles-ci. Mais encore une fois, quel est l'indépendant qui le sait et quelle est la caisse d'assurances sociales qui attire l'attention de l'associé actif au moment de la récupération ?

On ne peut nier que la mesure « Avantage Tremplin indépendant » a rencontré une demande formulée par bon nombre de chômeurs qui souhaitaient créer leur propre emploi, ne trouvant aucune opportunité d'emploi salarié dans un marché de l'emploi toujours tendu !

L'Onem a publié des éléments d'évaluation qui permettent de prendre la portée de la mesure<sup>17</sup>. Pour la période d'octobre 2016 à juin 2018, l'Onem a accordé l'avantage tremplin à 10.822 chômeurs pour 11.812 demandes introduites !

---

<sup>17</sup> Spotlight 21.12.2018

Dans cette analyse, il est indiqué que :

- 42% de ceux-ci ont renoncé au bénéfice des allocations de chômage, privilégiant la poursuite de l'activité à titre principal,
- 9% ont trouvé un emploi salarié en abandonnant le statut d'indépendant complémentaire,
- 15% ont trouvé un emploi salarié en poursuivant le statut d'indépendant complémentaire.

Autre élément positif de la mesure, les chômeurs qui ont bénéficié de la mesure tremplin ont eu, pour cette période, un taux de sortie du chômage significativement plus élevé que les chômeurs qui n'en n'ont pas bénéficié.

Il serait toutefois intéressant de connaître le taux de réussite dans l'activité indépendante et là, difficile de trouver des chiffres pour savoir combien d'entre eux sont parvenus à atteindre le seuil de rentabilité de leur activité pour pouvoir en vivre de manière autonome.

Imposer un choix après 12 mois d'activité paraît toutefois illusoire. Chaque activité a bien entendu des besoins différents en termes d'investissements, de parts de marchés à prendre, de marketing plus ou moins important à développer en fonction du produit ou service proposé.

Il est difficile de répondre à la question souvent posée : Pensez-vous que démarrer une activité soit une bonne idée ?

Travailler comme indépendant exige de l'anticipation, une dose d'optimisme une énergie débordante pour être toujours à la recherche de clients et satisfaire ceux-ci, et surtout, des reins solides.

## Glossaire

**CAS** : Caisse d'assurances sociales

**Extrait de rôle** : document envoyé au contribuable reprenant le décompte du calcul de l'impôt dû.

**INASTI** : Institut National d'Assurances Sociales pour travailleurs indépendants

**Mandataire de société** : Un mandataire exerce, en tant que personne physique, une profession dans une société sans contrat de travail, il peut être gérant, associé actif ou administrateur de la société.

**ONSS** : Office National de sécurité sociale (pour les travailleurs salariés)

**RULING** : La procédure de ruling permet, lorsque le chômeur est confronté à une situation déterminée, de s'informer au préalable auprès du directeur du bureau du chômage de la décision qu'il prendra au moment où les faits se produiront, pour autant que la description qui en est faite dans le formulaire ne soit pas différente de la réalité.

### **Article 37 de l'AR du 19 décembre 1967 portant règlement général de l'AR n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants**

§ 1er. Les personnes suivantes peuvent demander à être assimilées aux personnes visées à l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38 :

- a) les personnes assujetties à cet arrêté au profit desquelles sont garantis, pour l'année faisant l'objet de la demande, des droits à des prestations dans un régime obligatoire de pension et d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants;
- b) [...];
- c) les Ministres et Secrétaires d'Etat, les membres d'un Exécutif, de la Chambre des représentants, du Sénat, d'un Conseil régional, d'un Conseil communautaire, d'une députation permanente, d'un collège des bourgmestres et échevins et les présidents de Centres publics d'aide sociale, lorsqu'ils sont assujettis audit arrêté.

Pour l'année faisant l'objet de la demande, l'assimilation ne peut être accordée qu'à la seule condition que les revenus professionnels qui doivent servir de base au calcul des cotisations pour l'année en cause, n'atteignent pas 1.920,4€, pour les personnes visées sous a) et b) , ou 405,60€ pour les personnes visées sous c).

Les montants 405,60€ et 1.920,48€ sont adaptés conformément aux dispositions de l'article 14, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 <sup>18</sup>.

L'assimilation ne peut entraîner le remboursement de cotisations dues dans le cadre de l'arrêté royal n° 38, déjà payées à la date de la demande, à l'exception toutefois des cotisations provisoires dues en cas de début d'activité.

La demande introduite en vue de bénéficier des dispositions du présent paragraphe reste, le cas échéant, valable pour les années ultérieures, aussi longtemps qu'il n'y est pas renoncé. La renonciation ne produit ses effets qu'à partir du premier jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été faite.

S'il n'est plus satisfait aux conditions énoncées dans les alinéas 1er et 2, l'assimilation n'est plus accordée à partir du trimestre au cours duquel il n'est plus satisfait auxdites conditions.

L'application de l'assimilation visée au premier alinéa exclut l'application du régime spécifique des aidants visé à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38.

### **Art 48 A.R. 25.11.1991**

§ 1. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée à l'article 48bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

- 1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations ;

---

<sup>18</sup> Montants respectivement adaptés en 2021 : 1.553,58€ et 7.356,08€

- 2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations ; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure ;
- 3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale ;
- 4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :
  - a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;
  - b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;
  - c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

Le travailleur est dispensé de la condition mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, si, à l'égard de la même activité, il satisfaisait déjà à cette condition :

- 1° à l'occasion d'une demande d'allocations antérieure;
- 2° ou, au cours de la période qui a précédé l'installation comme indépendant à titre principal, si le travailleur introduit une demande d'allocations lors de la cessation de cette profession principale.

Pour le chômeur complet, il n'est en outre pas accordé d'allocations pour chaque samedi durant lequel il exerce son activité et il est déduit une allocation pour chaque dimanche durant lequel il exerce son activité.

En outre, en ce qui concerne le chômeur temporaire, une allocation est déduite pour chaque dimanche et pour chaque jour habituel d'inactivité dans sa profession principale et durant lequel il exerce son activité.

Le chômeur est dispensé de la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, si l'activité qu'il exerce consiste en la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés prévue dans l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002". Si ladite activité est exercée un samedi, un dimanche ou une journée normale d'inactivité, il n'est pas fait application des alinéas 3 et 4. Le chômeur ne peut cependant pas étendre ladite activité, sauf s'il est dispensé de la condition du § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°.

[§ 1bis. Sans préjudice de la possibilité de demander l'application du régime prévu au § 1<sup>er</sup>, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, non visée à l'article 48bis, moyennant l'application de l'article 130, peut conserver le droit aux allocations pendant une période de douze mois, à calculer de date à date, à partir du début de l'activité ou à partir du moment où il fait appel à l'avantage de la présente disposition, à condition que :

- 1° s'il s'agit d'un chômeur complet, le chômage ne trouve pas son origine dans l'arrêt ou la réduction du travail comme salarié dans le but d'obtenir cet avantage;
- 2° l'avantage n'est pas demandé pour une activité indépendante qui a déjà été exercée comme profession principale, dans les 6 années écoulées, calculées de date à date;

- 3° le chômeur ne fait pas exercer les activités qui font l'objet de sa profession accessoire par des tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance, sauf si cela ne se produit qu'exceptionnellement;
- 4° le chômeur déclare l'exercice de la profession accessoire et demande l'avantage de la présente disposition. La déclaration doit parvenir au bureau du chômage préalablement ou dans le délai fixé en vertu de l'article 138, alinéa 1er, 4°, si le chômeur introduit la déclaration à l'occasion d'une demande d'allocations.

Par dérogation à l'article 71, alinéa 1er, 4°, le chômeur visé à l'alinéa 1er ne doit pas mentionner l'exercice des activités autorisées sur sa carte de contrôle et, par dérogation à l'article 71bis, § 2, alinéa 1er, il est dispensé de la communication de l'exercice des activités autorisées qui y est mentionnée.

Par dérogation aux articles 44, 55, 7° et 109, l'exercice des activités autorisées n'entraîne pas la perte de l'allocation ou la diminution du nombre d'allocations.

L'avantage du présent paragraphe ne peut à nouveau être accordé, que si le chômeur n'a pas bénéficié de cet avantage pendant les 6 années écoulées, calculées de date à date. (AR 11.9.2016 - MB 20.9 - EV 1.10)]

§ 2. Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.

§ 3. Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.

La décision visée à l'alinéa 1er produit ses effets :

- 1° à partir du jour où l'activité ne présente plus le caractère d'une activité accessoire, s'il n'existait pas encore de carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période prenant cours à partir de la déclaration ou en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète;
- 2° à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur, dans les autres cas.

Le présent paragraphe est applicable même si l'activité est exercée en dehors des conditions des §§ 1er et 1bis.

## Loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction

### Article 1

- 1 Les travaux de terrassements, y compris les travaux de forage, de sondage, de forçage de puits et de drainage;
- 2 Les travaux de fondation, y compris pieux, palplanches et travaux de consolidation du sol par tous systèmes;
- 3 Les travaux de routes, de pistes cyclables, de jointoyage de pavage et d'installation de signalisation routière;
- 4 Les travaux de maçonnerie et de béton, y compris les maçonneries de chaudières, fours industriels et autres ouvrages analogues, de construction d'égouts et de cheminées d'usines et le placement d'éléments préfabriqués;
- 5 Les travaux de démolition et d'arasement;
- 6 Les travaux d'asphaltage et de bitumage;
- 7 Les travaux de carrelages et de mosaïque et tous autres travaux de revêtement des murs et du sol, le bois excepté;
- 8 Les travaux de plafonnage et d'enduits;
- 9 Les travaux de rejointoyage;
- 10 Les travaux de stuc et de staff;
- 11 Les travaux d'isolation thermique et acoustique;
- 12 Les travaux de couverture de construction;
- 13 Les travaux de charpenterie, à l'exception du montage de charpentes métalliques;
- 14 Les travaux de vitrerie, de pose de miroiterie et de vitraux;
- 15 Les travaux de peinture, décor et tapissage;
- 16 Les travaux de marbrerie, à l'exclusion de ceux relevant de la Commission paritaire nationale de l'industrie des carrières et pour autant qu'il s'agisse de travaux de carrière et d'usine;
- 17 Les travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air;
- 18 Les travaux d'installations sanitaires, y compris les installations d'épuration des eaux;
- 19 Les travaux d'installation d'échafaudages;
- 20 Les travaux d'aménagement, d'implantation et d'entretien des bords de chaussée, des plaines de jeux et de sport, des aérodromes, des parcs et des jardins;
- 21 Les travaux de pose de canalisations souterraines diverses et notamment de distributions d'eau, câbles électriques, etc.;
- 22 Le placement de tous objets en bois;
- 23 Les travaux de taille de pierre, à l'exclusion de ceux relevant de la Commission paritaire nationale de l'industrie des carrières;
- 24 Les travaux de pose et de réparation de canalisations et installations électriques dans le bâtiment.
- 25 Les travaux de construction métallique dans la construction.





### Demande d'avis de l'ONEM par « ruling »

---

#### Que pouvez-vous demander par « ruling » ?

Le « ruling » vous permet de connaître à l'avance la décision que le bureau de l'ONEM prendra lorsque vous serez confronté à la situation décrite dans votre demande. Votre question doit concerner une situation concrète qui ne s'est pas encore produite et doit relever du pouvoir d'appréciation de l'ONEM.

Par exemple, vous voulez abandonner votre emploi à temps partiel pour en occuper un autre à temps plein dans le cadre d'un programme de remise au travail et vous voulez savoir si l'attestation de chômeur indemnisé nécessaire pour obtenir cet emploi vous sera délivrée. Avant d'abandonner votre emploi, vous pouvez questionner le bureau du chômage à ce sujet.

L'ONEM sera lié par sa réponse écrite si :

- les faits se déroulent comme vous les avez décrits dans ce formulaire ;
- la réglementation n'a pas été modifiée entre-temps ;
- vous avez décrit les faits correctement et dans leur totalité.

Cette procédure n'est valable que pour certaines situations spécifiques.

Par exemple, la hauteur d'une sanction qui serait appliquée en cas d'infraction ne peut faire l'objet de cette procédure.

---

#### Avez-vous besoin d'informations complémentaires ?

Si vous souhaitez plus d'informations :

- contactez votre organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB) ;
- lisez la feuille info n° T91 « Pouvez-vous vous informer au préalable de la décision qui sera prise par l'ONEM ? ». Cette feuille info est disponible auprès d'un organisme de paiement ou du bureau de chômage de l'ONEM ou peut être téléchargée du site internet [www.onem.be](http://www.onem.be).

---

#### Que devez-vous faire du formulaire ?

Vous complétez ce formulaire.

Vous trouverez dans la marge de gauche des informations qui vous aideront à le compléter.

Vous remettez le formulaire complété :

- soit au bureau de l'ONEM ;
- soit à un organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB).

---

#### Et ensuite ?

L'ONEM vous enverra sa décision, en principe dans un délai de deux semaines. Si les faits décrits se présentent, vous devez :

- introduire votre dossier à l'ONEM dans les délais réglementaires via un organisme de paiement ;
- joindre la réponse de l'ONEM



## Demande d'avis de l'ONEM par « ruling »

### Votre identité

Prénom et nom

Numéro et rue

Code postal et commune

Votre numéro NISS se trouve au verso de votre carte d'identité ou dans le coin supérieur droit de votre carte SIS.

N° registre national (NISS) \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Téléphone .....

Les données « téléphone » et « e-mail » sont facultatives.

E-mail .....

### Demande

Votre demande doit concerner une situation concrète qui ne s'est pas encore produite. Vous devez décrire les faits correctement et dans leur totalité.

Décrivez la situation concrète à laquelle vous êtes confronté(e) :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Quelle est votre question ?

.....  
 .....

### Pièces justificatives

Il vous est conseillé de joindre un maximum de pièces justificatives.

Les pièces suivantes sont jointes :

- contrat de travail
- promesse d'embauche
- lettre de préavis
- horaire des cours / stage
- autre(s) : .....

### Signature

Vos déclarations sont conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure relative à la protection de la vie privée disponible à l'ONEM. Plus d'infos sur [www.onem.be](http://www.onem.be)

Je certifie que mes déclarations sont sincères et complètes.

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature